Traitement des oppositions de la PPE Résidence En Mapra - Modification PA En Mapraz

Modification du plan

Modification du règlement

CESURES

2.5 *al. 1* Les césures indiquées sur le plan sont destinées à ménager des espaces de dégagement dans les niveaux supérieurs des bâtiments compris dans les PEC n° 2, 3, 4, 7 et 9. Leur réalisation est obligatoire. A l'intérieur des PEC n°7 et 9, l'assiette des césures est indicative et s'adapte aux études de détail.

al. 2 Des constructions habitables, limitées à 2 niveaux hors sol, peuvent être réalisées sur la totalité de la surface des césures. A l'intérieur du PEC n°9, la hauteur maximale des constructions inscrites dans la césure est limitée à l'altitude de 408.00 m. A l'intérieur des PEC 2, 3 et 4, la réalisation de ces constructions est subordonnée à l'accord entre les propriétaires concernés par la césure.

al. 3 La largeur, soit la distance séparant les façades des bâtiments situés de part et d'autre des césures prise à l'endroit le plus défavorable est d'au moins 10.00 m dans les PEC n°2, 3, 4 et 7 et d'au moins 15.00 m dans le PEC n°9.